



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La création de la **CCSPL** (Commission Consultative des Services Publics Locaux) s'inscrit dans le cadre de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que : « Les communes de plus de 10.000 habitants, les EPCI de plus de 50.000 habitants créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

La **Commission Consultative des Services Publics Locaux** (CCSPL) du Syndicat Puy des Fourches Vézère est ainsi constituée, conformément à l'article 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue d'émettre à titre consultatif des avis sur le fonctionnement et l'amélioration des services publics locaux. La CCSPL a ainsi pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la CCSPL du Syndicat Puy des Fourches Vézère. Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Le présent règlement a été soumis pour approbation à la commission lors de sa première séance, conformément à la circulaire n°NOR/LBL/B/03/10019C du 7 mars 2003.

Article 1 – Objet de la Commission

Comme précisé dans l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSPL a pour vocation de permettre aux usagers du service public de l'eau potable, par l'intermédiaire d'associations représentatives,

- ✓ D'être informé sur le fonctionnement des services publics, d'apprécier la qualité du service rendu,
- ✓ D'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation,
- ✓ D'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Article 2 - Composition : désignation et modification

Cette commission, est présidée par le Président du syndicat ou son représentant. Sa composition est arrêtée par l'Assemblée délibérante. En vertu du principe de parallélisme des formes, toute modification de sa composition fera l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

Elle comprend, outre le Président ou son représentant, 5 membres de l'Assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et 3 représentants d'associations des usagers des services publics.

Ces membres ont voix délibératives et sont habilités à prendre part aux votes.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président.

L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du Président de l'association avec copie du procès-verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

Le cas échéant, en cas par exemple de disparition d'une association représentée, les représentants des associations pourront proposer au Président une nouvelle association, qui pourrait être saisie pour désigner un représentant.

Enfin, outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions et participer aux débats, sans toutefois pouvoir participer au vote des avis :

- Des représentants des administrations de l'Etat,
- Toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le Président,
- Les services du Syndicat, assurant également le secrétariat.

Article 3 - Périodicité et objet des réunions

La commission se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du Président du syndicat ou de son représentant, en vue :

- **De l'examen des rapports annuels d'activité, sur le rapport de son Président :**
 - Le rapport, mentionné à l'article L.1411- 3 du CGCT, établi par chaque délégataire de service public ;
 - Les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable visés à l'article L 2224-5 du CGCT ;
 - un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - le rapport mentionné à l'article L.1414-14 du CGCT établi par le contractant d'un contrat de partenariat.

➤ **De la consultation pour avis sur :**

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4 du CGCT ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'Assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du CGCT ;
- Tout projet de participation du service de l'eau à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;

➤ **Des avis préalables à :**

- L'établissement ou la modification du règlement de service prévu à l'article L2224-12 du CGCT.

Des réunions supplémentaires peuvent être décidées par le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande motivée d'un ou plusieurs membres.

Les éventuels groupes de travail constitués à la demande de la commission se réunissent autant que de besoin, et rendent compte de leurs conclusions à la commission.

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, le Président présente un bilan annuel d'activité de la CCSPL au comité syndical, avant le 1er juillet, sur les travaux réalisés l'année précédente.

Les dates des réunions seront fixées d'une séance à l'autre.

Article 4 - Convocations et ordre du jour

Toute convocation est faite par le Président du syndicat ou son représentant. Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours ouvrables. Les convocations seront usuellement adressées au moins 10 jours avant la séance.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et comprend le procès-verbal de la séance précédente, ainsi que le dossier de séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par courriel, pour tous membres ayant souscrit formellement à ce dispositif, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix. Elle est également adressée, le cas échéant, aux autres personnes invitées à participer à la réunion.

En cas d'urgence, le Président peut inscrire, retirer ou reporter tout sujet inscrit à l'ordre du jour, en début de séance.

Chaque membre de la CCSPL peut communiquer au Président une proposition de sujet à inscrire à l'ordre du jour au moins 30 jours avant la date de la réunion.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, qu'il s'agisse des services confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Article 5 - Présidence et déroulement des réunions

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question qui vient à l'ordre du jour ou sur une question supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 4.

A chaque début de réunion, un secrétaire de séance est désigné, alternativement au sein des représentants des associations, et des représentants des élus, à tour de rôle. Il assiste le Président dans l'animation de la séance et est en charge de la vérification du projet PV de séance proposé par les services du syndicat.

Le Président du Syndicat Puy des Fourches Vézère ou son représentant assure la présidence de la commission. Il ouvre les séances, dirige les débats et propose le cas échéant à la commission d'en fixer les modalités, accorde la parole et veille au bon déroulement de la séance et au respect de l'expression de chacun. Il autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

La parole est accordée par le Président aux membres qui la demandent. Les membres prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat. Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président. S'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président peut donner la parole à une personne ou un expert de son choix.

Article 6 - Quorum et expression des avis et votes

La moitié des membres habilités à prendre part au vote doit être présente pour que la commission puisse valablement délibérer, dans le cas de consultation pour avis pour tout projet énuméré à l'article 3.

Un membre empêché d'assister à une séance de la CCSPL peut donner à un autre membre, pouvoir écrit de voter en son nom, mais aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum qui ne compte que les personnes présentes.

En cas de non atteinte du quorum, la commission est à nouveau convoquée dans les 8 jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Pour les autres travaux, avis et discussion, le quorum n'est pas requis.

Article 7 - Expression des avis et votes

La commission examine l'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des services publics en gestion en régie et en gestion déléguée (rapports des délégataires, bilans d'activité...) et émet des avis sur les projets de délégation sous forme de vote.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée, y compris les pouvoirs. Toutefois, si le Président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres habilités à prendre part au vote, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 - Procès-verbal de séance

Le projet de procès-verbal de la réunion élaboré par les services du syndicat est soumis au secrétaire de séance, avant envoi aux membres de la commission. Ceux-ci peuvent faire part au Président de leurs observations éventuelles dans les 15 jours suivant la réception. Après corrections éventuelles, le PV ainsi modifié est envoyé aux membres de la commission, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée délibérante. Il est définitivement adopté lors de la séance suivante de la commission. Il fait alors l'objet d'un affichage au siège du syndicat Puy des Fourches Vézère. Les PV approuvés sont joints au bilan annuel du Président faisant état des travaux réalisés par la commission.

Article 9 - Budget et défraiements

La participation aux travaux de la commission ne donne lieu au versement d'aucune rémunération. Les frais de déplacement des élus du syndicat seront pris en charge dans les conditions applicables aux déplacements effectués pour le compte du syndicat. Les frais de déplacement des agents représentant d'autres administrations, établissements ou collectivités publiques seront pris en charge par ces administrations ou collectivités de rattachement dans les conditions de droit commun.

La mission de membre titulaire ou suppléant n'ouvre droit à aucune rémunération ou défraiement. Leur appartenance à la commission ne leur ouvre aucun droit supplémentaire.

Article 10 — Modification et application du règlement

Le présent règlement est adopté à la majorité absolue des membres de la CCSPL. Il est exécutoire dès son adoption. Il peut être modifié à l'initiative soit du Président ou de son représentant, soit de la majorité de ses membres.

Toute modification du présent règlement intérieur doit être approuvée à la majorité absolue des membres habilités à prendre part aux votes.

Fait à NAVES, le XXXXXX

Le Président de la CCSPL

PROJET